

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4000)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL205

présenté par

M. Lurel

ARTICLE 4

Après le mot :

« collectivités »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« et les établissements publics de coopération intercommunale dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi et au plus tard le 1^{er} juillet 2018 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise a deux objets :

-limiter la signature des plans de convergence aux seuls collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, en excluant les autres établissements publics locaux afin de limiter le nombre de contractants,

- fixer une date limite de signature des plans de convergence afin qu'ils puissent mettre en œuvre au plus vite.